

CONDITIONS GENERALES

1. Sauf stipulation contraire écrite, toutes offres et toutes conventions (même celles à venir) sont régies par les présentes conditions, lesquelles en font partie intégrante et priment sur les conditions d'achat du client. Ces conditions d'achat du client ne sont pas censées être acceptées par Boplan, sauf accord contraire écrit et exprès conclu avec le client. Toute dérogation ou modification aux présentes conditions ne sera opposable à Boplan que si Boplan a exprimé son accord en ce sens par écrit. En outre, les présentes conditions s'appliquent aux contrats d'achat (qu'il s'agisse ou non de travaux sur mesure) et aux contrats de travaux de réparation ou de maintenance, quelle que soit la nature de ces travaux.
2. Sauf stipulation contraire écrite, les prix, brochures, catalogues ou offres n'engagent pas Boplan et peuvent, à tout moment, être modifiés ou corrigés. La convention n'est formée qu'après une confirmation d'offre par écrit de Boplan. Lorsque des commandes sont réalisées sans accord écrit préalable de Boplan quant au prix, les prix en vigueur à la date de la commande seront applicables.
3. Sauf avis contraire et exprès, les délais de livraison indiqués dans toute confirmation par écrit, toute convention ou tout autre document ne sont donnés qu'à titre indicatif en n'engageant aucunement Boplan. Tout retard de livraison, le cas échéant, ne pourra dès lors donner lieu à la résiliation de la convention. Dans tous les cas, la responsabilité de Boplan se limite aux dommages directs et prévisibles avec un maximum de 2,5% de la valeur de la convention. Toute modification à la commande implique automatiquement que les délais de livraison indiqués à titre indicatif puissent être prorogés. Tout retard de paiement d'acomptes peut emporter la suspension de la livraison et la prorogation des délais de livraison indiqués à titre indicatif.
4. Toutes les marchandises et tous les matériaux restent la propriété de Boplan jusqu'à leur paiement intégral. Le client, en attendant et sans l'accord écrit de Boplan, s'interdira d'aliéner ou d'engager les marchandises, de les grever de sûretés ou d'une autre manière quelconque, de les céder légalement ou physiquement.
5. La livraison de toutes les marchandises et matériaux commandés s'entend départ usine/entrepôt à Wevelgem. Ces marchandises et matériaux sont réceptionnés au lieu de livraison. Ils voyagent aux risques du client, même s'il est convenu que Boplan s'occupe du transport, l'organisme ou que d'une autre manière quelconque Boplan est impliqué dans le transport. Le client veille à ce que toutes les précautions soient prises et toutes les conditions soient remplies afin d'en prendre livraison aux date et heure que Boplan a indiqués. A défaut de ce faire, tous les dommages en résultant seront à charge exclusive du client.
6. Si le client refuse de réceptionner la livraison, rend la livraison impossible à Boplan ou retarde substantiellement la réception, Boplan a le droit de résilier la convention moyennant une notification par écrit au client (sans qu'une intervention judiciaire ou autre formalité soit requise). Dès lors, la convention est, à partir de la date de la notification par écrit susmentionnée, considérée comme étant résiliée pour rupture de contrat par le client et une indemnité est due. Sans préjudice du droit de Boplan de rapporter la preuve de dommages majeurs, le montant de cette indemnité est estimé de façon forfaitaire à 25% au moins -à majorer à 75% en cas de travaux sur mesure- du prix total d'achat, hors TVA. Si des livraisons partielles ont déjà eu lieu au moment où le client refuse de réceptionner toute nouvelle livraison, rend toute nouvelle livraison impossible ou retarde substantiellement la réception de toute nouvelle livraison, Boplan a le droit de facturer au client la livraison partielle déjà effectuée et de résilier la convention en ce qui concerne la partie de livraison n'ayant pas encore été effectuée, moyennant une notification écrite au client (sans qu'une intervention judiciaire ou autre formalité soit requise). A partir de la date de la notification par écrit susdite, la partie pertinente de la convention est considérée comme étant résiliée pour rupture de contrat par le client et Boplan a droit à une indemnité. Sans préjudice du droit de Boplan de rapporter la preuve de dommages majeurs et de réclamer des dommages et intérêts, le montant de cette indemnité est estimé de façon forfaitaire à 25% au moins -à majorer à 75% en cas de travaux sur mesure- du prix total d'achat, hors TVA.
7. Sauf stipulation contraire et expresse, les prix communiqués au client s'entendent hors impôts, taxes ou autres charges perçus par les autorités et redevables, éventuellement, pour cause de vente ou achat de marchandises et matériaux. Le paiement de ces impôts, taxes ou charges relève de la seule responsabilité du client et si ceux-ci sont imputés à Boplan ou doivent être acquittés, de droit, par Boplan, le client s'engage à les rembourser sans délai à Boplan.
8. Toutes les factures sont payables sur le compte bancaire figurant sur les factures de Boplan ou sur un autre compte bancaire que Boplan indiquera par stipulation écrite en temps utile. Toutes les factures sont payables intégralement sans escompte quelconque ni déduction de frais bancaires. Le montant facturé sera porté au crédit du compte bancaire de Boplan à l'échéance figurant sur la facture. Tout retard de paiement emportera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'un intérêt conventionnel et légal de 1% par mois ou fraction de mois à compter de l'échéance. Les intérêts redevables par le client seront capitalisés annuellement, à condition de lui avoir, à cet effet, adressé une mise en demeure par voie recommandée. En cas de paiement par tranches, permis par Boplan, le non paiement ou le paiement tardif d'une seule tranche, entraînera, de plein droit, l'exigibilité intégrale du solde, à majorer des intérêts et d'une clause pénale conventionnelle, conformément aux points 9, 11 et/ou 12 ci-après, et chaque clause pénale conventionnelle similaire.
9. Le défaut de paiement à l'échéance, emportera, après une mise en demeure par voie recommandée, la majoration, de plein droit, à compter de la date de cette lettre recommandée, de tout solde, égale à 12%, avec un minimum de 125 € à titre de clause pénale conventionnelle pour les frais extrajudiciaires. Cette indemnité produit, à partir de la mise en demeure par voie recommandée, le même intérêt conventionnel et légal de 1% par mois ou fraction de mois.
10. Tout paiement, en tout ou en partie, sans réserve du montant facturé emporte l'acceptation de la facture de Boplan. Les paiements partiels sont toujours acceptés sous toutes réserves générales quelconques et sans aucune reconnaissance préjudiciable, et déduits, en priorité, des frais judiciaires éventuellement engagés, ensuite des intérêts échus, de la clause pénale forfaitaire éventuelle (visée au point 9 des présentes conditions ou d'après une convention contraire expresse) et enfin, du montant principal. Toute contestation partielle d'une facture, n'autorise pas le client à refuser le paiement des marchandises et matériaux réceptionnés. Bij betwisting over een deel van de factuur is de klant niet gerechtigd om de betaling van de in ontvangst genomen goederen in materialen te weigeren.
11. Dans le cas de défaut de paiement à l'échéance et après une mise en demeure par voie recommandée restée sans effet, le client est considéré avoir commis une rupture de contrat pour faute grave et Boplan peut, à tout moment, opter pour la résiliation de la convention pour cette rupture de contrat. Cette résiliation sera notifiée au client par courrier recommandé. Dans ce cas le client autorise Boplan à récupérer les marchandises et matériaux où ils se trouvent et le client est tenu au paiement d'une indemnité dont le montant est fixé de façon forfaitaire à 25% -à majorer à 75% en cas de travaux sur mesure- du prix total d'achat, hors TVA, sauf à Boplan à rapporter la preuve de dommages majeurs et à réclamer des dommages et intérêts.
12. En cas de défaut de paiement à l'échéance, Boplan est en droit d'annuler tous les ordres non exécutés ou d'en suspendre l'exécution moyennant notification par voie recommandée au client. Toute annulation entraîne, à charge du client, une indemnité dont le montant est fixé de façon forfaitaire à 25% -à majorer à 75% en cas de travaux sur mesure- du prix total d'achat, hors TVA, sauf à Boplan à rapporter la preuve de dommages majeurs et à réclamer des dommages et intérêts.
13. En cas de défaut de paiement à l'échéance, toutes sommes redevables par le client (qu'elles soient payables ou non) deviendront exigibles de plein droit et sans mise en demeure. En outre, Boplan se réserve le droit d'exercer, jusqu'à entier paiement, un droit de rétention sur toutes les marchandises du client, qu'il délient encore.
14. Si des éléments objectifs (à titre non limitatif, lettres de change protestées, dénonciation de crédits, saisies conservatoires ou exécutoires ou dettes, ...) indiquent que le client éprouve des problèmes de liquidités, Boplan a le droit de faire dépendre l'exécution de ses engagements de l'obtention de suffisamment de garanties.
15. Boplan s'engage à livrer des marchandises et matériaux conformes au contrat de vente. Il n'y a pas de défaut de conformité, à moins que Boplan n'ait garanti, expressément et spécifiquement par écrit, à la conclusion de la convention avec le client, les qualités et caractéristiques concernées.
16. Le client s'engage à soumettre les marchandises, matériaux et emballages fournis par Boplan à un contrôle visuel au moment de la livraison. Toute avarie apparente ou tout manquant sera inscrit sur la lettre de voiture. En outre, sans retard et dans un délai de trois (3) jours au plus tard de la livraison, le client fera parvenir à Boplan une copie de cette lettre de voiture accompagnée d'un relevé détaillé par écrit des manquants et/ou des avaries apparentes, ainsi que la preuve de ces manquements. Le client devra, à première demande de Boplan, mettre tout produit défectueux (et son emballage original avec étiquette) ou tout emballage défectueux à la disposition en vue d'un contrôle. En outre, le client devra, à la demande de Boplan, retourner tous ces produits (et leur emballage original avec étiquette) ou l'emballage défectueux à Boplan ou au partenaire service désigné par Boplan. Boplan n'est pas tenu d'un quelconque défaut apparent de conformité si le client, de quelque manière que ce soit, ne s'est pas conformé au présent article ou n'a pas respecté la procédure de retour de Boplan et/ou les directives connus du client.
- 17.1 La charge de la preuve des vices cachés incombe au client. Si les marchandises et matériaux fournis par Boplan présentent des vices cachés, le client est tenu d'en avertir Boplan par écrit (et par voie recommandée) dans un délai de 1 mois de la constatation du vice caché par le client. Cet avis comportera une description détaillée de la nature du vice caché, ainsi qu'une preuve de ce vice. Le client devra, à première demande de Boplan, mettre tous produits défectueux avec leurs étiquettes originales à la disposition en vue d'un contrôle. En outre, le client devra, à la demande de Boplan, retourner tous ces produits à Boplan ou au partenaire service désigné par Boplan. Boplan n'est pas tenu d'un quelconque vice caché si le client, de quelque manière que ce soit, ne s'est pas conformé au présent article ou n'a pas respecté la procédure de retour de Boplan et/ou les directives connus du client.
- 17.2 La responsabilité de Boplan n'est engagée que si le vice caché se présente dans un délai de deux ans à compter de la date de livraison des marchandises. Le client est déchu de toute prétention après l'expiration de six mois à compter de la notification du vice caché conformément à l'article 17.1. Toute action en garantie pour cause de défaut de conformité s'éteint en cas de détérioration lors du traitement, montage ou entretien, lors de la modification et/ou réparation par le client ou une tierce personne. En outre, toute action en garantie s'éteint si le montage ou le traitement, la mise en œuvre ou l'installation des marchandises livrées ne correspondent pas aux instructions de Boplan et/ou aux instructions du fabricant livrées avec les marchandises et dont le client déclare avoir reçu un exemplaire. Il en est de même si les marchandises ne sont pas soumises à un contrôle annuel ou si leur entretien ne correspond pas aux instructions d'entretien de Boplan et/ou aux instructions du fabricant livrées avec les marchandises et dont le client déclare avoir reçu un exemplaire. Au sens du présent article, il n'existe pas de vice caché, si, à la conclusion de la convention, le vice était connu du client ou si ce dernier ne pouvait raisonnablement l'ignorer.
18. Dans le cas d'un défaut de conformité apparent ou d'un vice caché dont Boplan a eu connaissance conformément aux articles 16 et 17, le client n'est en droit que de demander à Boplan la réparation gratuite ou le remplacement gratuit des marchandises. Il appartient à Boplan, comme bon lui semble, de choisir entre la réparation et le remplacement. Outre les frais strictement imputables à la réparation ou au remplacement, Boplan décline toute responsabilité pour d'autres frais quelconques, frais de transport, frais d'installation, dépens, indemnités ou autres obligations financières quelconques se rapportant au défaut de conformité des marchandises et matériaux ou toutes ses conséquences inhérentes éventuelles. Toute autre responsabilité imposée par le droit impératif se limite, pour autant que ce droit impératif l'autorise, à la somme couverte par l'assurance de Boplan. Le client ne pourra proposer une réduction appropriée du prix que si Boplan n'a pas dans un délai raisonnable procédé à la réparation ou remplacement. Le client ne pourra jamais demander la résiliation de la convention. Le client garantit Boplan de toutes prétentions de tiers relatives aux marchandises livrées susceptibles de dépasser les obligations maximales de Boplan. Le client s'engage à aviser Boplan de toutes les réclamations relatives aux produits qu'il reçoit. Si Boplan le demande, le client s'engage à assurer minutieusement le suivi des réclamations pour éviter que la clientèle se rapportant à Boplan et les produits soient lésés et mis en question.
19. Sauf accord spécifique et par écrit, les montants que le client est redevable à Boplan ne peuvent aucunement être compensés à l'aide de quelques montants que ce soient, auxquels le client estime pouvoir prétendre. En outre, le client ne pourra invoquer de telles prétentions pour différer ou suspendre ses obligations de paiement à l'égard de Boplan.
20. En cas de "cause étrangère" (art. 1147 du Code civil), même lorsque celle-ci ne donne pas lieu à une impossibilité d'exécution permanente et/ou absolue, Boplan est autorisé, de plein droit, à suspendre ou annuler unilatéralement ses engagements après en avoir avisé le client. Cette suspension ou annulation ne pourra donner lieu à un droit aux dommages et intérêts pour le client. De convention formelle, à titre non limitatif, les événements de guerre, grève ou lock-out, pénurie exceptionnelle de matières premières ou de marchandises, intempéries, incendie, calamités, décisions des autorités ayant une influence sur l'exécution des engagements, soit chez Boplan, soit chez ses fournisseurs, seront tenus pour des « causes étrangères ».
21. Toute commande passée chez Boplan emporte adhésion irrévocable, à l'égard de cette commande et de la convention qui en découle, par le client aux conditions générales disponibles en ligne le jour de la commande. La validité des clauses des présentes conditions n'est pas affectée par la nullité, pour quelle raison que ce soit, d'une des clauses des présentes conditions.
22. Sauf le droit pour Boplan d'introduire contre le client une demande devant les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du siège du client, toute contestation opposant Boplan et le client relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Flandre Occidentale. Cette clause attributive de juridiction est applicable à toute procédure, même aux procédures en référé ou aux procédures tendant à l'octroi de mesures provisoires et conservatoires. Les présentes conditions sont régies par le droit belge. L'application de la Convention de Vienne est exclue de façon formelle par les présentes, ainsi que l'application des articles 1641 jusqu'à 1649 inclus du Code civil. A tout ce qui n'est pas, de façon formelle, réglé par les présentes, s'applique le droit commun belge.